

PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE DINANT - COMMUNE DE HOUYET
REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE SECURITE A L'EGARD DE
Commune de HOUYET, Section de VER et CUSTINNE, interdiction de circulation

La Bourgmestre,

Vu les art. 133 al.2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,
Vu les art. 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière,
Considérant que depuis un certain temps déjà, un troupeau de vaches de race limousine divaguant sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées, a été constaté sur le territoire de la Commune, sections de VER et de CUSTINNE, dans les bois de Quewisse, de Sanzinne, dans les champs de la Donation royale avoisinants, ainsi que sur la route nationale 982 (route de Ciney),
Considérant que ce troupeau compte une douzaine de bestiaux rendus très farouches et difficiles d'approche en raison des mois passés à errer dans les bois et champs de la Donation royale et autres propriété du domaine public,
Considérant que le propriétaire, mis en demeure de confiner son troupeau, est défaillant et néglige de s'exécuter,
Considérant que les vaines tentatives de capture du troupeau par le Service du Bien-être animal, appuyé par l'AFSCA et des services communaux, n'ont eu pour résultat que l'éparpillement du troupeau dans les bois et champs ci-dessus délimités,
Considérant que cette divagation met gravement en péril la sûreté et la tranquillité publiques,
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,
Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public,
Vu l'urgence,

Arrête :

Art 1 – A dater de ce jour et jusqu'à capture complète du troupeau susvisé, la circulation de tout usager **est interdite** :

- dans les bois de Quewisse et de Sanzinne, délimités par les RN 94 et 982 et le ruisseau Yvoinne
- dans les propriétés bordant la RN 982 entre VER et CUSTINNE

Art 2 - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et C19 apposés sur barrage à chaque accès des domaines visés à l'art. 1.

Une copie du présent arrêté sera apposée en évidence sur chaque barrage routier.

Art 3 - Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet. Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. Expéditions seront transmises à la Province de Namur, Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 14 mai 2019.



La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN